

PLU

Plan Local d'Urbanisme de Septmoncel

Annexes

Annexe 3.b

Recueil des Servitudes d'Utilité Publique

Département du Jura

Vu pour rester annexé à la délibération du 21 juillet 2010

- . Révision prescrite le 7 janvier 2009
- . PLU arrêté le 29 octobre 2009
- . PLU approuvé le 21 juillet 2010



Nom officiel de la servitude	Références des textes législatifs	Situation	Service responsable de la servitude
<p>A5 Servitude pour la pose de canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement (eaux usées, eaux pluviales)</p> <p>Catégorie : IIC b</p>	<p>Loi n° 62.904 du 4 août 1962. Décret n° 64.158 du 15 février 1964. Textes codifiés au Code Rural : L 152.1 et suivants – R 152.1 et suivants</p>	<p>Toutes canalisations existantes (voir annexe 2 : annexes sanitaires)</p> <p>Ces servitudes sont instituées en priorité par conventions amiables ou par arrêté préfectoral.</p>	<p>SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DU PLATEAU DES ROUSSES Mairie 39220 LES ROUSSES</p> <p>SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DU CHAPY Mairie 39310 LAMOURA</p>
<p>AC2 Servitude de protection des sites classés et inscrits</p> <p>Catégorie IBb</p>	<p>Article 17 de la loi du 2 mai 1930. Textes codifiés : Article L 630-1 du Code du Patrimoine</p>	<p>Gorges du Flumen : site classé le 7 décembre 1989</p>	<p>SERVICE DEPARTEMENTALE D'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE L'Odysée 13 Rue Louis Rousseau 39016 LONS LE SAUNIER</p>
<p>AS1 Servitude attachée à la protection des eaux potables</p> <p>Catégorie : IA c</p>	<p>Articles L 1321-2 et R 1321-13 du Code de la Santé Publique</p> <p>Texte instituant la servitude : arrêté préfectoral n°1502 en date du 19 novembre 2009</p>	<p>Captage d'eau potable dans la source de Montbrilland, sur la commune de Septmoncel, et dans la source des Foules, sur les communes de Villard Saint Sauveur et Saint Claude, au bénéfice de la Ville de Saint Claude</p>	<p>DIRECTION DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DU JRA 4, Rue Curé Marion BP 348 39015 LONS LE SAUNIER Cedex</p>
<p>I3 Servitude relative à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz</p> <p>Catégorie : II Aa</p>	<p>Loi du 15 juin 1906, articles 12 et 12bis. Loi de finance du 13 juillet 1925, article 298. Loi n° 46.628 du 8 avril 1946, article 35. Décret n° 64.481 du 23 janvier 1964, article 25.</p> <p>Décret n° 91.1147 du 14 janvier 1991.</p> <p>Texte instituant la servitude : canalisation déclarée d'utilité publique par arrêté ministériel du 21 décembre 1988</p>	<p>Canalisation de transport de gaz ETREZ-LA CURE Ø450mm</p> <p>Zone non aedificandi La canalisations entraîne une zone non aedificandi portant sur une bande de 8 mètres de large (6 m à droite et 2 m à gauche, dans le sens Villard-Saint-Sauveur -- Prémannon) où les constructions en dur, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou d'arbustes de plus de 2 m 70 de hauteur et toutes façons culturales descendant à plus de 0,60 mètre sont interdites.</p> <p>Consultation Pour toute demande de permis de construire ou d'aménager à moins de 100 mètres de l'ouvrage, il conviendra de consulter le service exploitant.</p> <p>Déclaration des travaux Toute personne ayant l'intention d'effectuer ou de faire effectuer des travaux à proximité de l'ouvrage, doit accomplir avant leur</p>	<p>GRT Gaz Région Rhône Méditerranée 33, rue Pétrequin - BP 6407 69413 LYON Cedex 06</p> <p>Service à prévenir pour tout travaux dans les secteurs affectés par le passage des canalisations de gaz : GDF Région Centre Est 36 Boulevard de Schwerghouse 69530 BRIGNAIS</p>

		<p>mise en œuvre les formalités préalables de déclaration auprès du service exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> . demande de renseignement pour tout projet . déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (D.I.C.T) dix jours francs au moins avant l'ouverture du chantier. 	
<p>I4 Servitude relative à l'établissement des canalisations électriques</p>	<p>Loi du 15 juin 1906, articles 12 et 12bis. Loi de finance du 13 juillet 1925, article 298. Loi n° 46.628 du 8 avril 1946, article 35. Décret n° 64.481 du 23 janvier 1964, article 25.</p>	<p>Lignes électriques 2^{ème} catégorie</p> <p>Lignes électriques 3^{ème} catégorie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 63kV Gex – Saint-Claude (autorisation d'exécution le 11.10.1977) - 400 kV Genissiat – Mambelin (autorisation d'exécution le 06.02.1975) <p>Consultation Pour toute demande de permis de construire ou d'aménager à moins de 100 mètres de l'ouvrage, il conviendra de consulter le service exploitant.</p> <p>Déclaration des travaux Toute personne ayant l'intention d'effectuer ou de faire effectuer des travaux à proximité de l'ouvrage, doit accomplir avant leur mise en œuvre les formalités préalables de déclaration auprès du service exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> . demande de renseignement pour tout projet . déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (D.I.C.T) dix jours francs au moins avant l'ouverture du chantier. <p>Auprès de : RTE Transport électricité Rhône-Alpes-Auvergne – GET Lyonnais – 01120 LA BOISSE</p>	<p>EDF – GDF 57, Rue Bersot - BP 1209 25004 BESANCON CEDEX</p> <p>RTE – EDF Transport SA Transport électricité Rhône-Alpes-Auvergne Groupe Ingénierie Maintenance Réseaux 5, Rue des Cuirassiers – BP 3011 69399 LYON Cedex 3</p>
<p>PM1 Plan de prévention des risques naturels prévisibles Catégorie : IV B</p>	<p>Article L 562.1 du Code de l'Environnement ou d'un document valant plans de prévention des risques naturels prévisibles en application de</p>	<p>PPRN Risques Naturels prévisibles (mouvements de terrains) dans les communes de Saint-Claude, Septmoncel et Villard-Saint-Sauveur</p> <p>Le PPRN délimite trois zones selon l'importance des risques</p>	<p>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES 4, Rue du Curé Marion – BP 356 39015 LONS LE SAUNIER Cedex</p>

	<p>l'article L 562.6 du Code de l'Environnement</p> <p>Texte instituant la servitude : arrêté préfectoral n° 586 du 30 mai 1996</p>	<p>encourus :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Zone I : risque majeur - Zone II : risques moyens - Zone III : risques mineurs ou sans risque <p>Le règlement annexé à l'arrêté d'approbation du PPRN détermine les règles de constructibilité de chacune de ces zones.</p>	
<p>PT1</p> <p>Servitude de protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques</p> <p>Catégorie : II E</p>	<p>Articles L 57 à L 62-1 et R 27 à R 39 du Code des postes et télécommunications</p> <p>Texte instituant la servitude : décret du 26 juillet 1994</p>	<p>Station HZ Saint-Claude (La Cote Joyeuse)</p> <p>Dans la zone de garde radioélectrique délimitée par un cercle de 1000 m de rayon autour de la station, il est interdit de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre ou d'apporter des modifications à ce matériel sans autorisation du Ministre dont les services exploitent ou contrôle ce centre.</p> <p>Dans la zone de garde radioélectrique délimitée par un cercle de 3000 m de rayon autour de la station Il est interdit aux propriétaires et usagers d'installations radioélectriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant, pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre.</p>	<p>FRANCE TELECOM</p> <p>Unité de Pilotage Réseaux Nord-Est</p> <p>Mme Martine CLEMENT</p> <p>73, Rue de la Cimaise</p> <p>59650 VILLENEUVE D'ASQ</p>
<p>PT2</p> <p>Servitude de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles</p> <p>Catégorie : II E</p>	<p>Articles L 54 à L 56-1 et R 21 à R 26 du Code des postes et télécommunications</p> <p>Texte instituant la servitude : décret du 29 septembre 1982</p>	<p>Station HZ Septmoncel et Septmoncel Passif</p> <p>Dans la zone secondaire de dégagement des stations, il est interdit en dehors du domaine de l'Etat, sauf autorisation du ministre chargé des PTT, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie haute excède les cotes mentionnées sur le plan annexé au décret.</p>	<p>FRANCE TELECOM</p> <p>Unité de Pilotage Réseaux Nord-Est</p> <p>Mme Martine CLEMENT</p> <p>73, Rue de la Cimaise</p> <p>59650 VILLENEUVE D'ASQ</p>

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AC2

Environnement

PREMIER MINISTRE

faute 17/7/90

PRM E 89 61029 D

N° 1560

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement

DECRET

- 7 DEC. 1989

Portant classement parmi les sites du département du Jura du site des Gorges
du FLUMEN sur les communes des MOLUNES, de SEPTMONCEL et de
VILLARD-SAINT-SAUVEUR

LE PREMIER MINISTRE

SUR le rapport du Secrétaire d'Etat, auprès du Premier Ministre, chargé de
l'Environnement et de la Prévention des Risques Technologiques et Naturels
Majeurs ;

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et
des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou
pittoresque, modifiée notamment par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967
en particulier les articles 5.1, 7 et 8, ensemble le décret n° 69.607 du 13
juin 1969 pris pour son application ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Education Nationale en date du 2 novembre 1943
portant inscription sur l'inventaire des sites, des cascades et des gorges du
Flumen sur la commune de Septmoncel ;

VU les résultats de l'enquête administrative prescrite par arrêté préfectoral
en date du 10 janvier 1986 et notamment l'absence de consentement de
certains propriétaires ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Sites, Perspectives
et Paysages du Jura en date du 21 mars 1986 ;

VU l'avis émis par la Commission Supérieure des Sites, Perspectives et Paysages
en date du 5 novembre 1987 ;

Le Conseil d'Etat (Section des Travaux Publics) entendu :

CONSIDERANT que la conservation du site en raison de son caractère
pittoresque, présente un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai
1930 susvisée ;

.../...

JON N° 289 13 DEC. 1989

D E C R E T E :

ARTICLE 1 : Est classé parmi les sites du département du Jura, le site des Gorges du Flumen, situé sur les communes de SEPTMONCEL, VILLARD-SAINT-SAUVEUR et les MOLUNES, défini comme suit, conformément à la carte au 1/25000e et aux plans cadastraux annexés au présent décret :

En prenant comme point de départ l'intersection des limites communales de SEPTMONCEL, VILLARD-SAINT-SAUVEUR et des MOLUNES et dans le sens des aiguilles d'une montre :

Commune de SEPTMONCEL

Section AP :

- limite Ouest de la section AP (Bief des Pares (ruisseau)) formant limite avec la commune de Villard-Saint-Sauveur

Commune de VILLARD-SAINT-SAUVEUR

Section D1 :

- chemin non dénommé traversant la pointe Nord-Est de la parcelle n°6

Section AH :

- limites Sud-Ouest, Ouest et Nord-Ouest de la parcelle n° 130
- limite Ouest de la parcelle n° 123
- limites Sud et Ouest de la parcelle n° 125
- limite Sud-Ouest des parcelles n° 117, 108, 107, 103, 102, 99, 98 et 96
- limites Sud-Est et Sud-Ouest de la parcelle n° 88
- limite Sud-Ouest des parcelles n° 75 à 72
- limites Sud-Ouest et Nord-Ouest de la parcelle n° 69 jusqu'à sa rencontre avec le chemin rural du Martinet à Flumen
- limites Ouest et Nord de la parcelle n° 70 jusqu'à son intersection avec le Flumen
- la traversée du Flumen

Section AD :

- limites Ouest et Nord de la parcelle n° 129
- limite Nord-Ouest des parcelles n° 120 et 122
- limites Ouest et Nord-Est de la parcelle n° 123
- limite Nord de la parcelle n° 116
- limite entre les sections AD et AE

.../...

Section AE :

- limite Nord de la parcelle n° 17
- limites Nord-Ouest et Est de la parcelle n° 58
- limite Nord-Est de la parcelle n° 69
- limites Nord-Ouest pour partie et Nord-Est de la parcelle n° 42
- limite Est de la parcelle n° 44
- limite Nord-Est en partie de la parcelle n° 48
- chemin départemental n° 436 de Trévoux à La Faucille jusqu'à la limite avec la commune de Septmoncel

Commune de SEPTMONCEL

Section A0 :

- de l'angle Nord de la parcelle n° 140, la limite Ouest de la commune

Section AK :

- limite Ouest de la commune
- limites Nord et Est pour partie de la parcelle n° 14
- limite Nord des parcelles n° 27 et 29
- ancienne route de SAINT-CLAUDE à SEPTMONCEL dite "Chemin des Moines"
- limite Est des parcelles n° 34 et 111
- limite Sud-Est (en partie) de la parcelle n° 111
- limite Nord-Est de la parcelle n° 109
- limite Nord de la parcelle n° 107
- limites Nord et Est de la parcelle n° 104

Section A0 :

- limite entre les sections A0 et AN

Section AR :

- limite entre les sections AR et AN
- limite Nord de la parcelle n° 43
- la traversée du chemin départemental n° 436 de Trévoux à la Faucille et du chemin départemental n° 25 d'Oyonnax à Morez
- limite Nord de la parcelle n° 45
- limite entre les sections AR et AN

Section AS :

- limite entre les sections AS et AN
- limite Nord-Est de la parcelle n° 65
- limites Nord-Est et Sud-Est de la parcelle n° 64
- limite Sud-Est des parcelles n° 63 et 59 pour partie
- limite entre les sections AS et AR

.../...

Section AR :

- limite entre la section AR et la commune des Molunes

Commune DES MOLUNES

Section AB :

- chemin départemental n° 25 de Morez à Oyonnax
- limite Sud de la parcelle n° 37
- ancien chemin communal de Brayon à Septmoncel
- limite Sud des parcelles n° 36, 26 et 22
- limites Est pour partie et Sud de la parcelle n° 16
- chemin de desserte
- limites Sud-Est et Sud de la parcelle n° 4
- limite Sud des parcelles n° 5, 6 et 1
- limite communale avec la commune de Villard-Saint-Sauveur jusqu'au point de départ

ARTICLE 2 : Le présent décret sera notifié au Préfet du département du Jura et aux Maires des communes de SEPTMONCEL, VILLARD-SAINT-SAUVEUR et LES MOLUNES.

ARTICLE 3 : Le présent décret, la carte au 1/25000e annexée et les plans cadastraux pourront être consultés à la préfecture du Jura et aux mairies concernées.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire d'Etat, auprès du Premier Ministre, Chargé de l'Environnement et de la Prévention des Risques Technologiques et Naturels Majeurs est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le - 7 DEC. 1989

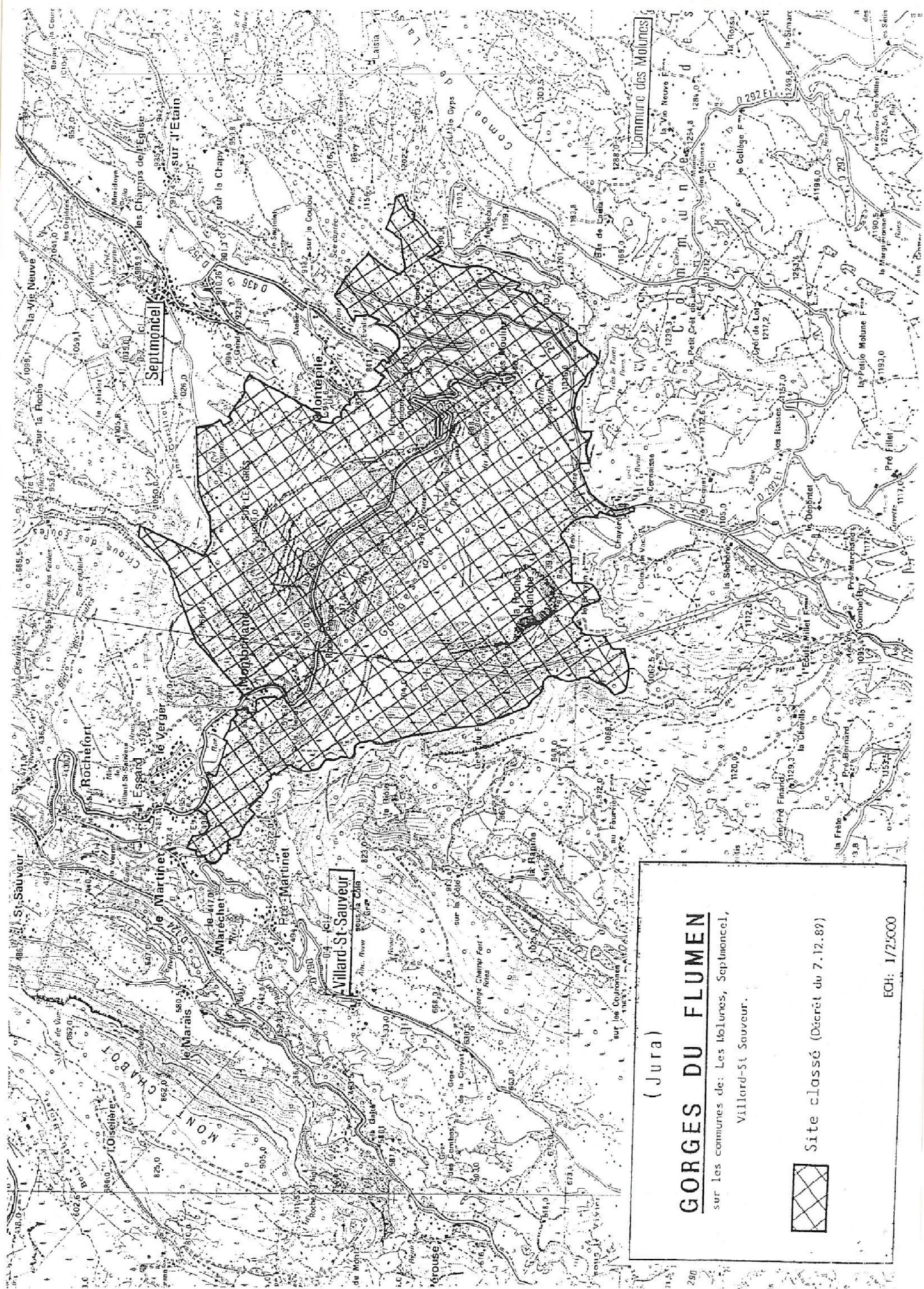
Michel ROCARD

Par le Premier Ministre

Le Secrétaire d'Etat,
auprès du Premier Ministre,
Chargé de l'Environnement
et de la Prévention des Risques
Technologiques et Naturels Majeurs

Le Secrétaire d'Etat

Brice LALONDE





PREFECTURE DU JURA

Direction des actions interministérielles
Et des collectivités locales

Bureau de l'environnement
et du cadre de vie

VILLE DE SAINT-CLAUDE

Captages des sources des Foules et de Montbrilland

Arrêté n° 1502

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines
- de l'instauration des périmètres de protection

Arrêté portant autorisation de traiter et de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

Arrêté portant autorisation de prélèvement au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement

LA PREFETE DU JURA,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation ;

VU le code de l'environnement & notamment les articles L.214-1 à L.214-6 sur les régimes d'autorisation et de déclaration, l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général, l'article L.432-5 sur les débits réservés et les articles R.214-1 à R.214-60 ;

VU le code du domaine de l'Etat ;

VU le code de la santé publique & notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et les articles R. 1321-1 à R. 1321-63 concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de l'urbanisme & notamment les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code rural ;

VU le code forestier ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau modifiée ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article 13-III de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;

VU le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement ;

VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le décret n° 2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 22 novembre 1993 relative au code des bonnes pratiques agricoles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2002 relatif au référentiel de l'agriculture raisonnée;
- VU** les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrains soumis à déclaration ainsi qu'aux prélèvements soumis à déclaration ou autorisation relevant de la nomenclature ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- VU** la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU** la circulaire du 19 février 1998 relative à l'information sur la qualité des eaux d'alimentation à joindre à la facture d'eau ;
- VU** la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU** la circulaire DGS/SD7A/2003/633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R. 1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- VU** la circulaire DNP/SDEN n° 2004-1 du 5 octobre 2004 relative à l'évaluation des incidences des programmes et projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements susceptibles d'affecter de façon notable les sites Natura 2000 ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE – RMC), adopté par le comité de Bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996 ;
- VU** les délibérations de la commune de SAINT-CLAUDE, en date des 26 mars 1998 et 03 juillet 2008, demandant :
- de déclarer d'utilité publique :
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
 - la délimitation et la création des périmètres de protection des captages.
 - de l'autoriser à :
 - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine,
 - mettre en place des installations, ouvrages ou travaux et aménagements de prélèvement relevant de la nomenclature du code de l'environnement.
- et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;
- VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 05 mars 2005 ;
- VU** le dossier soumis à l'enquête publique ;
- VU** la décision du tribunal administratif de BESANÇON en date du 11 septembre 2008 portant désignation de Mr Michel CATHENAUT en qualité de commissaire enquêteur ;
- VU** les pièces constatant que l'arrêté préfectoral n° 90/2008 en date du 11 octobre 2008 a été publié et affiché, qu'un avis au public d'ouverture d'enquête a été inséré dans deux journaux et que le dossier d'enquête est resté déposé en mairie pendant 19 jours consécutifs du 03 novembre au 21 novembre 2008 dans les communes de LAMOURA, LONGCHAUMOIS, PREMANON, SAINT-CLAUDE, SEPTMONCEL et VILLARD SAINT SAUVEUR ;
- VU** les avis et conclusions du commissaire enquêteur en date du 28 février 2009 ;
- VU** l'avis du sous-préfet de SAINT CLAUDE en date du 09 avril 2009 ;
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Jura en date du 29 septembre 2009 ;

VU le document établi le 13 novembre 2009 par la commune de SAINT-CLAUDE exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération, ci-annexé ;

CONSIDERANT QU' il convient de protéger les ressources en eau et que, dès lors, la mise en place des périmètres de protection des sources captées des Foules et de Montbrilland ainsi que les mesures envisagées, constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura :

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1^{ER} - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarées d'utilité publique au bénéfice de la ville de SAINT-CLAUDE :

- La dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du captage des sources des Foules et de Montbrilland, situées sur les communes de Saint-Claude, Villard-Saint-Sauveur et Septmoncel conformément au plan annexé ;
- La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de ces ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 - AUTORISATION DE PRELEVEMENT

La ville de SAINT-CLAUDE est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage des sources des Foules et de Montbrilland, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 - CAPACITE DE POMPAGE – DEBIT CAPTE AUTORISE

Les volumes maximum des prélèvements autorisés sur les captages correspondent aux capacités nominales de production des stations de traitement des eaux de Serger (source des Foules) et de Montbrilland (source de Montbrilland), après leur rénovation en 2008.

Source des Foules

- Débit de prélèvement horaire : 70 m³/heure
- Débit de prélèvement journalier : 1 400 m³/jour

Source de Montbrilland

- Débit de prélèvement horaire : 140 m³/heure
- Débit de prélèvement journalier : 2 800 m³/jour

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Afin de satisfaire les autres usages de l'eau situés à l'aval immédiat d'une part, et afin de maintenir l'intégrité des écosystèmes aquatiques d'autre part, l'excédent capté retournera au milieu naturel au plus près du point de captage.

ARTICLE 4 - CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DES CAPTAGES

Les sources des Foules et de Montbrilland sont situées à environ 3 km au sud-est de Saint-Claude.

Le captage de Montbrilland se situe dans la basse vallée du Flumen et récupère les eaux de trois sources aménagées qui émergent sur le flanc sud-ouest du mont « Sur les Grès ». Le captage se trouve à l'amont d'une zone urbanisée et en bordure de la route départementale D.436.

Le captage des Foules est situé au pied du cirque des Foules, environ 200 mètres plus bas que les sources d'ébouillis des Foules qui sortent à 730 mètres d'altitude.

Le captage des Foules collecte les eaux issues du talus en rive droite, eaux provenant des multiples résurgences du Bief des Foules. La source ainsi que le captage sont en milieu forestier.

Ces 2 groupes d'exutoire sont les points de sortie d'un même hydro-système karstique.

Localisation des captages :

Source des Foules :

Rive droite :

Commune de Saint-Claude, au lieu-dit « Aux Foules », sur la parcelle n° 91 - section 125D

Rive gauche :

Commune de Villard-Saint-Sauveur, au lieu-dit « Entre les Biefs », sur la parcelle n° 72 - section B

Code BSS : 628-2X-080

Coordonnées Lambert : X : 873,380 Y : 2158,930 Z : 512 m

Source de Montbrilland :

Commune de Septmoncel, au lieu-dit « Montbrilland », sur la parcelle n° 2 - section A0

Code BSS : 628-2X-081

Coordonnées Lambert : X : 872,850 Y : 2158,050 Z : 560 m

ARTICLE 5 - INDEMNISATION ET DROIT DES TIERS

La ville de SAINT-CLAUDE devra indemniser les propriétaires et exploitants des terrains situés dans les périmètres de protection de tout dommage qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'instauration de ces périmètres. Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 6 - PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour de ces captages. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et des états parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 6.1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Ce périmètre est constitué par des terrains appartenant en pleine propriété à la ville de SAINT-CLAUDE, ou que celle-ci devra acquérir, si nécessaire par voie d'expropriation, dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture et munie d'un portail fermant à clé. Son accès est interdit au public.

Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être verrouillées et étanches. Un grillage ou un clapet anti-retour est apposé au niveau des ouvertures, en particulier des surverses, afin d'éviter l'intrusion d'animaux ou des actes de malveillance.

Ce périmètre devra rester verrouillé et sera interdit à tous dépôts, installations ou activités autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de captage. Il n'y sera fait usage d'aucun désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille.

Ce périmètre devra être maintenu déboisé et fauché régulièrement à la diligence de la commune.

Les ouvrages de captage doivent être maintenus en bon état et nettoyés régulièrement. Les opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages doivent être consignées dans un carnet sanitaire, permettant d'en assurer la traçabilité (date, nature des travaux, opérateur, ...)

Article 6.2 - PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

Dans ces zones, les activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau seront recensées et régulièrement contrôlées, pour, le cas échéant, mise en conformité avec la réglementation en vigueur.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans les extraits parcellaires joints en annexe.

La configuration particulière du karst san-claudien, alimenté par de multiples pertes de ruisseaux, impose le recours à des périmètres de protection rapprochée satellites autour des principaux points d'engouffrement dont la communication aisée avec les captages des Foules et de Montbrilland a été démontrée par traçages d'essai.

L'hydrogéologue agréé a défini en conséquence des zones de protection rapprochée :

- à l'amont immédiat des 2 sources des Foules et de Montbrilland.
- Dans d'autres sites sensibles situés plus en amont et en lien hydraulique avec les points de captage :
 - dans la combe du Lac située aux abords du lac de Lamoura
 - dans la dépression du lieu-dit « Devant l'Abbaye » située sur la commune de Lamoura
 - dans le secteur déprimé de la combe des Jacobeys situé sur la commune de Prémanson.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles des périmètres de protection rapprochée mentionnées dans les extraits parcellaires joints en annexe.

1 - PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE A L'AMONT IMMEDIAT DES CAPTAGES

Prescriptions générales :

- Le périmètre de protection rapprochée est une zone inconstructible
- Dans ce périmètre, le maintien des prairies existantes et des parcelles boisées doivent être encouragés.

Activités interdites :

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits, sauf extension ou modification d'installations autorisées existantes, les équipements ou activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- les constructions nouvelles à usage d'habitation, à usage commercial, artisanal ou industriel ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrière et d'excavations diverses ;
- l'extraction de matériau alluvionnaire, les exhaussements et affouillements de sol ;
- la création de routes ou de pistes forestières en déblai ;
- l'installation de réservoir ou canalisations d'hydrocarbures ou de produits chimiques ;
- la création de forages ou de puits autres que ceux liés à l'exploitation ou à la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine ;
- les canalisations autres que celles nécessaires au transport des eaux destinées à la consommation humaine ;
- les dépôts d'immondices, ensilage, déchets ménagers, agricoles et industriels ;
- l'entrepôt des déchets et des matières fermentescibles ainsi que la création même momentanée de stockages de fumiers et d'engrais artificiels ;
- l'épandage de matières de vidange et de boues de station d'épuration ;
- l'épandage d'effluents agricoles liquides ou solides ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires herbicides.

Activités réglementées :

⇒ Exploitation forestière

Les parcelles boisées concernées par ce périmètre rapproché doivent conserver leur couvert forestier.

Lors des travaux forestiers, toutes les précautions doivent être prises pour prévenir les pollutions et le ravitaillement en carburant des engins utilisés se fera hors du périmètre de protection, ou à défaut dans des conditions permettant de prévenir toute forme de pollution par des hydrocarbures.

⇒ Stockages d'hydrocarbures

Les stockages d'hydrocarbures (fioul) à usage domestique, agricole, ou industriel recensés dans le périmètre de protection rapprochée, doivent être placés sur une cuvette de rétention étanche et incombustible dont la capacité est au moins égale au volume du réservoir.

2 - PERIMETRES SATELLITES DE PROTECTION RAPPROCHEE

Les traçages réalisés ont montré que de nombreux sites (pertes, gouffres) situés sur les communes de Septmoncel, Lamoura et Prémaman, communiquent directement avec les 2 résurgences karstiques des sources des Foules et de Montbrillant.

Trois secteurs particulièrement sensibles ont été retenus par l'hydrogéologue agréé, qui les a inclus dans des zones disjointes de protection rapprochée.

1 – Secteur de la Combe du Lac (commune de Lamoura)

Ce périmètre inclut le lac de Lamoura avec ses 2 pertes, la zone d'infiltration du rejet correspondant à l'implantation de l'ancienne station d'épuration (désaffectée), les zones urbanisées du lotissement de la Combe du Lac, au nord de la RD 25.

Prescriptions générales :

- Dans ce périmètre, les secteurs non aménagés et classés en zone naturelle ou agricole doivent conserver leur vocation et leur statut dans les documents d'urbanisme de la commune de Lamoura
- Toutes les constructions existantes à usage d'habitation doivent être raccordées au réseau d'assainissement collectif de la commune de Lamoura.

Activités interdites :

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits, sauf extension ou modification d'installations autorisées existantes, les équipements ou activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- **les constructions nouvelles** à usage d'habitation, à usage commercial, artisanal ou industriel **qui ne sont pas raccordables au réseau collectif d'assainissement de Lamoura ;**
- les stockages d'hydrocarbures autres que les stockages de moins de 5000 litres à usage domestique ou agricole, qui devront être placés dans une cuvette de rétention étanche et incombustible dont la capacité est au moins égale au volume du réservoir ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrière et d'excavations diverses ;
- l'installation de réservoir ou canalisations d'hydrocarbures ou de produits chimiques ;
- l'entrepôt des déchets et des matières fermentescibles ainsi que la création même momentanée de stockages de fumiers et d'engrais artificiels ;
- l'épandage de matières de vidange et de boues de station d'épuration.

Activités réglementées :

⇒ Stockages d'hydrocarbures

Les stockages d'hydrocarbures (fioul) à usage domestique, agricole, industriel ou commercial recensés dans le périmètre de protection rapprochée, doivent être placés sur une cuvette de rétention étanche et incombustible dont la capacité est au moins égale au volume du réservoir (réglementation générale).

La ville de SAINT-CLAUDE, la commune de LAMOURA et le Parc naturel régional du Haut Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'information des détenteurs de ces stockages d'hydrocarbures sur leurs obligations et leur responsabilité, de s'assurer de la conformité des installations et de rappeler la nécessité de signalement urgent à la mairie de tout déversement accidentel.

⇒ Pratiques agricoles

Les dispositions du code de bonnes pratiques agricoles, objet de l'arrêté du 22 novembre 1993, sont rendues d'application obligatoire.

Les quantités d'engrais apportées doivent être consignées par les exploitants agricoles dans un cahier d'enregistrement.

Ce registre devra comporter au moins les informations suivantes : n° de parcelle, produit, quantité, date, conditions météorologiques.

La tenue de ce registre n'est pas nécessaire si les apports d'engrais font l'objet de plans de fumure à la parcelle et de bilans annuels établis par un organisme compétent.

Ces informations doivent être tenues à disposition de l'autorité sanitaire.

⇒ **Epandages de fumures organiques et minérales**

Fertilisation azotée totale (minérale et/ou organique) :

- inférieure à 80 unités d'azote par hectare de Surface Agricole Utile (S.A.U.) et par an.
- Les apports doivent être fractionnés et tenir compte des reliquats d'azote disponibles (plan de fumure prévisionnel).

⇒ **Utilisation de produits phytosanitaires – Herbicides**

Sur la totalité du périmètre de protection rapprochée, l'utilisation des herbicides est restreinte aux usages pour lesquels il n'existe aucune autre alternative en matière de désherbage ou de lutte contre les adventices. Sont concernés l'entretien des voiries, les usages agricoles et non agricoles (particuliers ou collectivités).

2 – Secteur « Devant l'Abbaye » (commune de Lamoura)

Zone humide en contrebas de la RD 25 Lamoura – Prémanson, ne comportant aucun aménagement et située à l'aval de la zone de parking aménagé de la Serra

Prescriptions :

- Zone naturelle non constructible.
- Interdiction d'épandage d'effluents agricoles ou domestiques et de produits phytosanitaires
- Interdiction de dépôt de tout type de déchets
- Interdiction d'ouverture et d'exploitation de carrière et d'excavations diverses

3 – Secteur « Combe des Jacobeys – La Darbellaz » (commune de Prémanson)

Zone partiellement aménagée dans sa partie nord (camping notamment) entre la Darbellaz et le carrefour desservant Prémanson et les Jouvencelles).

Dans ce périmètre, l'objectif est de :

- Ne pas accroître la pression urbaine dans les secteurs non aménagés.
- Prévenir les pollutions liées aux hydrocarbures (cuves à fioul) et à l'assainissement.

Prescriptions générales :

- Dans ce périmètre, les secteurs non aménagés et classés en zone naturelle ou agricole doivent conserver leur vocation et leur statut dans les documents d'urbanisme de la commune de Prémanson.
- Toutes les constructions existantes à usage d'habitation doivent être raccordées au réseau d'assainissement collectif de la commune de Prémanson, ou à défaut être dotées de systèmes d'assainissement individuel dont l'efficacité et les performances sont validées par la commune de Prémanson.

Activités interdites :

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits, sauf extension ou modification d'installations autorisées existantes, les équipements ou activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- **les constructions nouvelles** à usage d'habitation, à usage commercial, artisanal ou industriel **qui ne sont pas raccordables au réseau collectif d'assainissement de Prémanson ;**
- les stockages d'hydrocarbures autres que les stockages de moins de 5000 litres à usage domestique ou agricole, qui devront être placés dans une cuvette de rétention étanche et incombustible dont la capacité est au moins égale au volume du réservoir ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrière et d'excavations diverses ;
- l'installation de réservoir ou canalisations d'hydrocarbures ou de produits chimiques ;
- l'entrepôt des déchets et des matières fermentescibles ainsi que la création même momentanée de stockages de fumiers et d'engrais artificiels ;
- l'épandage de matières de vidange et de boues de station d'épuration.

Activités réglementées :

⇒ Stockages d'hydrocarbures

Les stockages d'hydrocarbures (fioul) à usage domestique, agricole, industriel ou commercial recensés dans le périmètre de protection rapprochée, doivent être placés sur une cuvette de rétention étanche et incombustible dont la capacité est au moins égale au volume du réservoir (réglementation générale).

La ville de SAINT-CLAUDE, la commune de PREMANON et le Parc naturel régional du Haut Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'information des détenteurs de ces stockages d'hydrocarbures sur leurs obligations et leur responsabilité, de s'assurer de la conformité des installations et de rappeler la nécessité de signalement urgent à la mairie de tout déversement accidentel.

⇒ Pratiques agricoles - Epandages de fumures organiques et minérales

Fertilisation azotée totale (minérale et/ou organique) :

- inférieure à 80 unités d'azote par hectare de Surface Agricole Utile (S.A.U.) et par an.
- Les apports doivent être fractionnés et tenir compte des reliquats d'azote disponibles (plan de fumure prévisionnel).

⇒ Utilisation de produits phytosanitaires – Herbicides

Sur la totalité du périmètre de protection rapprochée, l'utilisation des herbicides est restreinte aux usages pour lesquels il n'existe aucune autre alternative en matière de désherbage ou de lutte contre les adventices. Sont concernés l'entretien des voiries, les usages agricoles et non agricoles (particuliers ou collectivités).

Article 6.3 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Ce périmètre a pour rôle de participer à la préservation générale de la qualité des eaux alimentant le bassin versant des sources des Foules et de Montbrilland.

On veillera, à l'intérieur de ce périmètre, à la conformité des règles administratives qui s'appliquent aux activités agricoles, urbaines et industrielles.

Notamment :

- Les stockages d'hydrocarbures (fioul) à usage domestique, agricole, industriel ou commercial (carburant des engins de damage) recensés dans ce périmètre de protection, doivent être placés sur une cuvette de rétention étanche et incombustible dont la capacité est au moins égale au volume du réservoir.

La ville de SAINT-CLAUDE, les communes de LAMOURA, SEPTMONCEL et PREMANON, le Parc naturel régional du Haut Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'information des détenteurs de ces stockages d'hydrocarbures sur leurs obligations et leur responsabilité, de s'assurer de la conformité des installations et de rappeler la nécessité de signalement urgent à la mairie de tout déversement accidentel.

- Les bâtiments agricoles (siège ou lieu de stockage de produits ou de matériel de stabulation) seront autorisés à condition que leur bâti, stockages et rejets d'eaux usées soient conformes aux règlements en vigueur.
- Les dispositifs d'assainissement des constructions devront être soit raccordés à un réseau collectif d'eaux usées soit conformes aux prescriptions de l'arrêté du 6 mai 1996 en matière d'assainissement autonome.

⇒ Entretien des voiries et autres infrastructures de transport

Le défrichage et l'entretien des abords des voies routières ou des chemins d'exploitation qui traversent le périmètre de protection sont réalisés par des moyens mécaniques à l'exclusion de tout traitement chimique.

⇒ Exploitation forestière

Les parcelles boisées concernées par ce périmètre doivent conserver leur couvert forestier.

Lors des travaux forestiers, toutes les précautions doivent être prises pour prévenir les pollutions et le ravitaillement en carburant des engins utilisés se fera hors du périmètre de protection.

ARTICLE 7 - PUBLICATION DES SERVITUDES

La notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires des parcelles comprises dans les périmètres de protection rapprochée, ainsi qu'aux exploitants agricoles concernés.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

La ville de SAINT-CLAUDE, bénéficiaire de l'autorisation préfectorale, est chargée d'effectuer ces formalités.

Les maires des communes LAMOURA, LONGCHAUMOIS, PREMANON, SAINT-CLAUDE, SEPTMONCEL et VILLARD SAINT SAUVEUR conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

ARTICLE 8 - DELAIS DE MISE EN CONFORMITE

Réalisation de la clôture du périmètre de protection immédiate et sécurisation des ouvrages de captage dans un délai de 1 an à compter de la date de signature de cet arrêté.

Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 6 dans un délai de 1 an, en ce qui concerne les dépôts, activités et installations existant à la date de cet arrêté.

ARTICLE 9 - RESPECT DES SERVITUDES - SANCTIONS

Les propriétaires et exploitants des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Non-respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

Dégradation d'ouvrages, pollution

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 10 - ALTERATION DE LA QUALITE DE LA RESSOURCE

En cas de dégradation de la qualité de la ressource en eau pour son usage « eau potable », la présente autorisation pourra être modifiée par arrêté préfectoral complémentaire et conduire à la mise en place de prescriptions plus contraignantes.

ARTICLE 11 - MAITRISE FONCIERE ET DE L'OCCUPATION DES SOLS DANS LES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

Droit de préemption urbain. (article L. 1321-2 du code de la santé publique)

Dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.

Le droit de préemption urbain prévu à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique peut être institué même en l'absence de plan local d'urbanisme (Art. R. 1321-13-3 du code de la santé publique).

Prise en compte dans les baux ruraux des prescriptions instituées dans les périmètres de protection rapprochée (Art. R. 1321-13-4 du code de la santé publique)

I. – La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, qui entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévu au premier alinéa, les nouvelles prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

II. - La notification prévue au I est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

TRAITEMENT & DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 12 - MODALITES DE LA DISTRIBUTION - TRAITEMENT DE L'EAU

La ville de SAINT-CLAUDE est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir des ouvrages de captage des sources des Foules et de Montbrilland et des unités de traitement des eaux de Serger et Montbrilland rénovées en 2008, dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau brute, avant distribution, fait l'objet d'un traitement de clarification – filtration sur charbon actif en grains, suivi d'une désinfection permanente au chlore gazeux.
- Les performances du traitement de clarification - filtration des eaux des sources permettent de garantir en permanence, au lieu de mise en distribution des eaux, le respect des exigences de qualité fixées par le code de la santé publique pour le paramètre turbidité :
 - *Limite de qualité : inférieure à 1,0 NFU*
 - *Référence de qualité : inférieure à 0,5 NFU*
- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
- les eaux distribuées doivent satisfaire aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.
- Seuls peuvent être utilisés les produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.
- Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS).
- Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

Rendement des réseaux de distribution :

Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

La commune de SAINT-CLAUDE veille au bon entretien et à l'étanchéité des canalisations de son réseau de distribution. Elle met en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les éventuelles fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau.

Un rendement élevé (rapport entre les volumes mis en distribution et les volumes consommés par les usagers) doit être recherché en permanence. Un objectif de rendement minimum de 70 % est fixé.

ARTICLE 13 - SURVEILLANCE ET CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

Surveillance

La ville de SAINT-CLAUDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et met en œuvre un plan de surveillance de la qualité de l'eau, qui comprend notamment :

- *l'examen régulier des installations,*
- *un programme de tests ou d'analyses sur des points déterminés en fonction des risques identifiés,*
- *la tenue d'un fichier sanitaire consignnant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance.*

Les résultats sont tenus à la disposition du préfet qui est également informé de tout incident susceptible d'avoir des conséquences pour la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la ville de SAINT-CLAUDE prévient la DDASS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

Contrôle

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la ville de SAINT-CLAUDE.

Si la qualité des eaux venait à se dégrader, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres et des servitudes.

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

- Les captages doivent être équipés d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute avant tout traitement.
- Les installations de traitement de l'eau doivent être équipées d'un robinet de prise d'échantillon de l'eau mise en distribution.
- Les agents des services de l'Etat ont constamment libre accès aux installations autorisées.
- Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 15 - INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception et tenus à la disposition du public, à la mairie de la ville de SAINT-CLAUDE :

- l'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation sanitaire faite par la DDASS ;
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné.

AUTORISATION au titre du code de l'environnement (articles L.214-1 à L.214-6)

ARTICLE 16 - AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.

Le présent arrêté vaut autorisation au titre du code de l'environnement pour les prélèvements réalisés sur le captage des sources de Montbrilland et des Foules, relevant de la rubrique n° 1-2-1-0 - 1° de la nomenclature :

« prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m³/heure ou à 5 % du débit moyen mensuel sec de récurrence 5 ans de ce cours d'eau (QMNA5). »

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

La ville de SAINT-CLAUDE, bénéficiaire de la présente autorisation, veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

La ville de SAINT-CLAUDE pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la ville de SAINT-CLAUDE devra être porté à la connaissance du préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 18 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation et participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 19 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au maire de SAINT-CLAUDE en vue de sa notification individuelle aux propriétaires et exploitants des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Le présent arrêté est notifié aux maires des communes de LAMOURA, LONGCHAUMOIS, PREMANON, SAINT-CLAUDE, SEPTMONCEL et VILLARD SAINT SAUVEUR, en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée de deux mois et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an. Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture.

Les maires des communes susvisées conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Un avis de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales dans un délai de 6 mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 20 - DELAIS DE RECOURS ET DROIT DES TIERS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de BESANÇON dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

ARTICLE 21 - MESURES EXECUTOIRES

- Le secrétaire général de la préfecture,
- Le sous-préfet de SAINT-CLAUDE,
- Les maires des communes de LAMOURA, LONGCHAUMOIS, PREMANON, SAINT-CLAUDE, SEPTMONCEL et VILLARD SAINT SAUVEUR,
- Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
- Le directeur régional de l'industrie, de la recherche & de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et dont une mention sera mise en ligne sur le site internet. Par ailleurs, une copie sera adressée pour information au :

- Président du Conseil général du Jura ;
- Président de la Chambre d'agriculture du Jura ;
- Directeur régional de l'Office national des forêts ;
- Directeur du Bureau de Recherches géologiques et minières (BRGM) ;
- Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- Directeur du Parc naturel régional du Haut Jura.

Fait à LONS-LE-SAUNIER, le 19 NOV. 2009



Pour copie conforme
pour la Préfète
et par délégation,
l'Attaché (Principal) Chef de Bureau
Gérard LAFORET

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général

Jean-Marie WILHELM



VU par la Préfète
Pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le13 NOV. 2009.....
LA PRÉFÈTE



Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général

San-Marie WILHELM

Document justifiant le caractère d'utilité publique des travaux de mise en place des périmètres de protection des captages d'eau potable de la Ville de la Ville de Saint-Claude.

Les différents captages alimentant la ville de Saint Claude en eau potable sont vulnérables aux pollutions. En effet, que ce soit les sources de Montbrillant ou de Serger fournissant à elles deux près de 3000 mètres cube par jour, ou des points de captage plus modestes alimentant nos hameaux ou les communes rattachées comme les sources de Chevry, Ranchette et Vacluse, les caractéristiques karstiques du sous sol haut jurassien les vulnérabilisent considérablement, presque autant que des eaux de surface, de par les circulations extrêmement rapides entre le sol, les réseaux hydrographiques souterrains, et les différentes ressources exploitées pour l'eau potable.

Dans notre cas particulier, cette particularité géologique a amené la nécessité d'instaurer, entre autres, un périmètre rapproché satellite commun pour les deux captages de Montbrillant et des Foules à près de seize kilomètres de ceux-ci.

Ainsi, pour la Ville de Saint Claude, la mise en place de périmètres de protection des captages d'eau potable ne découle pas seulement d'une obligation réglementaire liée au Code de la Santé Publique mais va avant tout permettre :

- d'empêcher la dégradation des ouvrages de prélèvement par le biais de l'installation de clôtures au niveau des périmètres de protection immédiats,
- d'éviter le rejet de substances polluantes susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées,
- de maîtriser le développement de toutes nouvelles activités incompatibles avec la préservation des ressources exploitées,
- de renforcer les dispositifs de prévention et de contrôle dans les zones de captage,
- de limiter le recours à des technologies coûteuses pour dépolluer l'eau en préservant la qualité initiale de l'eau.

Les périmètres de protection des captages définis par l'hydrogéologue agréé l'ont été suite à de nombreux traçages ayant permis notamment d'affiner les limites des périmètres rapprochés satellites sur les communes de Lamoura, Prémanon et Longchaumois.

La commune de Saint Claude s'est engagée dans cette démarche d'utilité publique car, bien qu'entraînant des contraintes certaines en matière d'urbanisme, d'exploitation de terrains agricoles ou forestiers ou même en terme de cessions de terrains, la mise en place de ces périmètres de protection des captages d'eau potable permettra de pérenniser un système d'alimentation en eau potable desservant près de quinze mille personnes en limitant considérablement les risques de pollution le menaçant.



Fait à Saint Claude
Le 13 novembre 2009

Le Maire,
Francis LAHAUT

Ville de Saint-Claude

Services Techniques

Centre Technique Municipal de Saint-Blaise - 28 rue Saint-Blaise - 39200 Saint-Claude
Tél. 03 84 45 79 59 - Fax 03 84 45 28 81 - www.saint-claude.fr

Toute correspondance est à envoyer impersonnellement à l'adresse indiquée ci-dessus

Périmètre de protection éloigné sur la commune de Septmoncel



PM1

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DU JURA
Bureau de l'Environnement

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
Service Urbanisme Habitat et Construction
Cellule Etudes Générales

ARRETE PREFECTORAL

d'approbation d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles
dans les communes de Saint-Claude, Septmoncel et Villard-Saint-Sauveur

Arrêté n° 586

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment les articles R.11-4 à R.11-14;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111.4 et R 126.1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L2212-2 et L 2212-4 ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité publique, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 ;

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention de Risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1037 du 6 octobre 1993 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 25 octobre 1993 au 26 novembre 1993 dans les formes prévues par les articles R.11-4 à R.11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, sur les communes de Saint Claude, Villard Saint Sauveur et Septmoncel ;

Vu le rapport de présentation du projet de délimitation d'un périmètre de risques naturels et l'ensemble des avis recueillis au cours de la procédure d'instruction du dossier ;

Vu les rapports établis par le commissaire enquêteur le 2 décembre 1993 pour Villard-Saint-Sauveur, le 3 décembre 1993 pour Saint-Claude et le 4 décembre 1993 pour Septmoncel ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Saint-Claude le 24 février 1994, de Septmoncel le 18 février 1994 et de Villard-Saint-Sauveur le 22 avril 1994 acceptant les conclusions rédigées par le commissaire enquêteur.

Vu l'arrêté préfectoral n° 1239 du 19 octobre 1995 (Périmètre R 111-3 du code de l'urbanisme) ;

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition à un risque naturel de mouvement de terrain conformément aux dispositions du décret 95-1089 du 5 octobre 1995 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 1239 du 19 octobre 1995 est abrogé ;

Article 2 : En application du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, un plan de prévention de risques naturels prévisibles est délimité conformément aux plans annexés au présent arrêté sur les territoires des communes de Saint-Claude, de Septmoncel et de Villard-Saint-Sauveur ;

Article 3 : Les plans visés à l'article 1 délimitent trois zones en raison de l'importance des risques encourus :

- Zone I, de risques majeurs, où toute construction soumise aux dispositions du régime juridique des autorisations d'occupation du sol du code de l'urbanisme et visant à la création de nouvelles surfaces bâties ou à l'augmentation de la surface habitable de bâtiments existants est interdite ;
- Zone II, de risques moyens, où des mesures d'ordre technique doivent être définies pour compenser les dangers résultant de la nature du sol, de sa topographie ou de son hydrographie ;
- Zone III, de risques mineurs ou sans risques.

Un règlement annexé au présent arrêté, détermine les règles de constructibilité de chacune des zones ;

Article 4 : Le présent arrêté ainsi que les annexes (Plans et règlement) sont consultables :

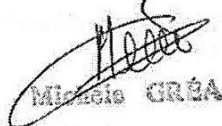
- en Mairies de Saint-Claude, Septmoncel et Villard-Saint-Sauveur,
- en Préfecture de Lons le Saunier (Bureau de l'Environnement),
- en Direction Départementale de l'Equipement (Service Urbanisme).

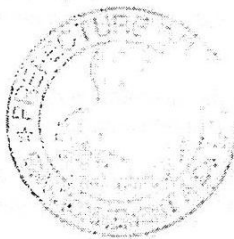
Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, Messieurs les Maires des communes de Saint-Claude, de Septmoncel et de Villard-Saint-Sauveur, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche et les services de sécurité, de police et de gendarmerie en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lons le Saunier, le 30 MAI 1996

Le Préfet,

Pour ampliation,
Pour le Préfet,
et par délégation,
l'Attaché Chef de Bureau,


Michèle GRÉA



Pour le Préfet,
et par délégation,
le Secrétaire Général,

Philippe LEVESQUE

COMMUNES DE SAINT-CLAUDE, SEPTMONCEL ET VILLARD-SAINT-SAUVEUR

DELIMITATION D'UN PLAN DE PREVENTION DE RISQUES NATURELS

REGLEMENT
annexé à l'arrêté préfectoral du 30 MAI 1996

Article 1

En zone I, tous travaux soumis au régime juridique des autorisations d'occupation du sol du code de l'urbanisme et visant à la création de nouvelles surfaces bâties, à l'augmentation de surfaces habitables de bâtiments existants ou à la transformation de locaux pour les rendre habitables, sont interdits.

Cette disposition est applicable aux lotissements dans les cas prévus à l'article R 315.28, alinéa 2 du code de l'urbanisme et aux constructions et installations prévues dans les aménagements de terrains de camping et de caravannage dans les cas prévus à l'article R 443.7.3, alinéa 3 dudit code.

En zone II, les travaux ayant pour conséquence la création de nouvelles surfaces bâties ou la transformation de bâtiments existants pour les rendre habitables, ou plus généralement utilisables, lorsqu'ils sont de nature à affecter le sol, la pente naturelle du terrain ou le système d'écoulement naturel des eaux, devront faire l'objet d'études préalables concluant à la faisabilité et à la stabilité du projet.

En zone III, aucune condition relevant de la prévention des risques naturels n'est imposée.

Article 2

Les travaux soumis ou non au régime juridique des autorisations d'occupation du sol, doivent être réalisés selon les règles de l'art, en particulier du code de la construction.

En cas de non respect de ces règles, les maîtres d'ouvrage s'exposent aux sanctions prévues par les articles L 152.1 et suivants du code de la construction. Ils peuvent demander le contrôle technique prévu par l'article L 111.23 de ce code.

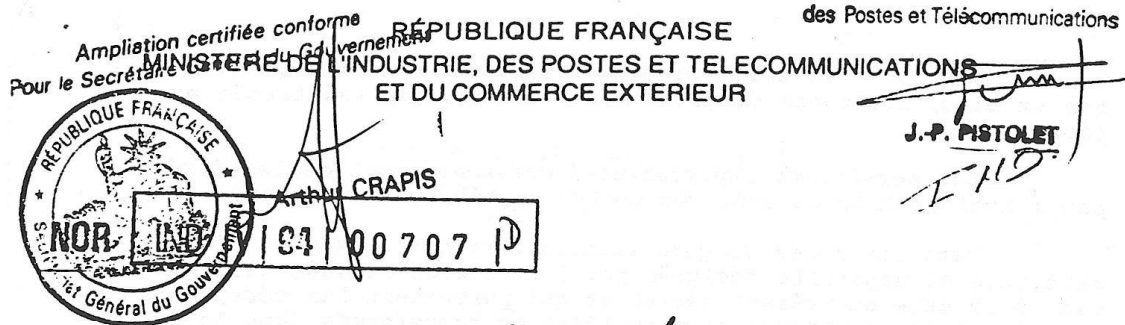
Article 3

Le présent règlement ne fait pas obstacle à l'exercice par le maire des pouvoirs de police qu'il détient, en particulier des articles L 2212-1, L 2212-2 du code général des collectivités territoriales, et notamment en matière de maintien du boisement dans les zones sensibles.

Recommandations

De façon générale, il est recommandé au maître d'ouvrage, avant la réalisation d'une construction, de s'entourer des conseils nécessaires à la prise en compte des contraintes géologiques du secteur ou de la zone dans laquelle se situe le projet, en faisant effectuer une étude géotechnique préalable.

PT1 Servitude de protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques



DÉCRET du 26 JUIL. 1994

fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables autour des centres récepteurs de Perrigny, Archelange, Villard-Saint-Sauveur, Saint-Claude, Champagnole, Lent, Lac-des-Rouges-Truites, Morbier et Morez (Jura) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques.

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur ;

Vu le code des postes et télécommunications, articles L. 45-1, L. 57 à L. 62 et L. 64 et articles R. 27 à R. 38 instituant des servitudes et obligations pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;

Vu l'arrêté du 21 août 1953 établissant la liste et les caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectrique ;

Vu l'arrêté du 16 mars 1962 donnant la liste et les caractéristiques des installations électriques dont la mise en exploitation sur l'ensemble du territoire est soumise à autorisation préalable ;

Vu les arrêtés n° 6362 du 26 décembre 1988 et n° 1893 du 6 avril 1989 portant classement de centres de réception radioélectriques exploités par le ministère des postes, des télécommunications et de l'espace ;

Vu l'arrêté n° 6364 du 26 décembre 1988 portant classement d'un centre de réception radioélectrique exploité par le ministère des postes, des télécommunications et de l'espace ;

Vu l'avis du comité de coordination des télécommunications en date du 9 mai 1994,

Décète :

Art. 1er - sont approuvés les plans ci-joints fixant les limites des zones de protection et des zones de garde instituées autour des centres de réception radioélectriques de Perrigny, Archelange, Villard-Saint-Sauveur, Saint-Claude, Champagnole, Lent, Lac-des-Rouges-Truites, Morbier et Morez (Jura).

.../...

AC 803

J.O. N° 177 - 2 AOUT 1994

Art. 2 - Les zones de protection sont définies par les tracés en bleu, les zones de garde sont définies par les tracés en jaune.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R. 30 du code des postes et télécommunications.

Dans les zones de garde radioélectrique, les installations, matériels et appareils désignés par l'arrêté du 21 août 1953, existant à la date du présent décret et qui perturbent les réceptions radioélectriques devront être modifiés ou transformés dans le délai maximal d'un an à compter de la notification faite aux propriétaires ou usagers.

Art. 3 - Le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 26 JUIL. 1994

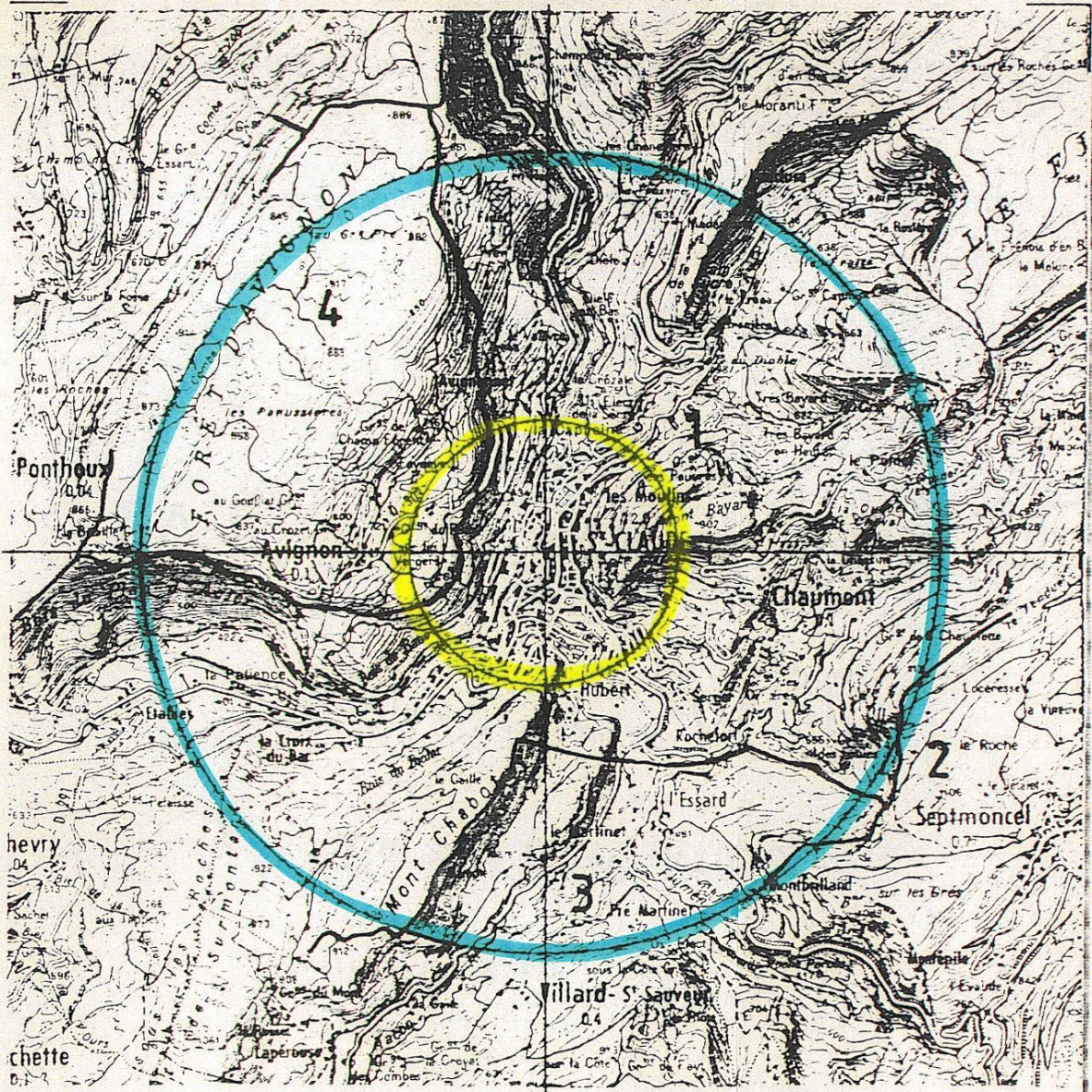
Edouard BALLADUR

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,
des postes et télécommunications
et du commerce extérieur,

Gérard LONGUET

- Arrêté de classement du 26-12-1988
DECRET DU 26-07-1994



Communes et départements traversés

- 1- ST CLAUDE
- 2- SEPTMONCEL
- 3- VILLARD ST SAUVEUR
- 4- AVIGNON LES SAINT CLAUDE

39- JURA PREFECTURE: SAINT CLAUDE

- LEGENDE -

1) Dans la zone de garde radioélectrique, délimitée par un cercle de 1000 m de rayon en jaune, il est interdit de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre ou d'apporter des modifications à ce matériel, sans l'autorisation du Ministre dont les services exploitent ou contrôlent le centre.

2) Dans la zone de protection radioélectrique délimitée par un cercle de 3000 m de rayon en bleu, il est interdit aux propriétaires et usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre.

Service à consulter:

FRANCE TELECOM
DRN METZ
Division Lignes Affaires Foncières
Coresta Servitudes
150 Avenue André Malraux
BP 9010
57037 METZ CEDEX

*Seulement dans les cas où une installation commerciale ou industrielle est prévue dans les zones de servitudes.

PT2

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES PTT

180
Pour ampliation
P. le Chef du Bureau du Cabinet

[Signature]

29 SEP. 1982

DÉCRET

fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage des stations situées sur le parcours du faisceau hertzien SAINT-CLAUDE = SEPTMONCEL traversant le département du Jura.

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du ministre des PTT,
Vu le code des postes et télécommunications, articles L.54 à L.56 et L.63 et articles R.21 à R.26, instituant des servitudes pour la protection radioélectrique contre les obstacles ;
Vu le décret du 1er août 1979 fixant notamment l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage des stations et sur le parcours du faisceau hertzien LONS-LE-SAUNIER = SAINT-CLAUDE ;
Vu l'accord préalable du ministre de l'agriculture en date du 2 octobre 1981, de la recherche et
Vu l'accord préalable du ministre de l'industrie en date du 11 août 1981,
Vu l'avis du comité de coordination des télécommunications en date du 15 octobre 1981,

Décrète :

Art. 1er - est approuvé le plan ci-joint fixant les limites des zones secondaires de dégagement des stations de SAINT-CLAUDE, SEPTMONCEL-Passif et SEPTMONCEL (Jura) situées sur le parcours du faisceau hertzien SAINT-CLAUDE = SEPTMONCEL.

.../...

J.O. N° 236 /C - 9 OCT. 1982

Art. 2 - les zones secondaires de dégagement intéressant le département du Jura sont définies sur ce plan par les tracés en noir.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R.24 du code des postes et télécommunications.

Art. 3 - la partie la plus haute des obstacles créés dans ces zones ne devra pas dépasser les cotes fixées sur le plan.

Art. 4 - les dispositions du décret susvisé du 1er août 1979 son en ce qui concerne la station de SAINT-CLAUDE, complétées par les présente dispositions.

Art. 5 - le ministre de l'urbanisme et du logement et le ministre des PTT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à PARIS, le 29 SEP. 1982

Pierre MAUROY

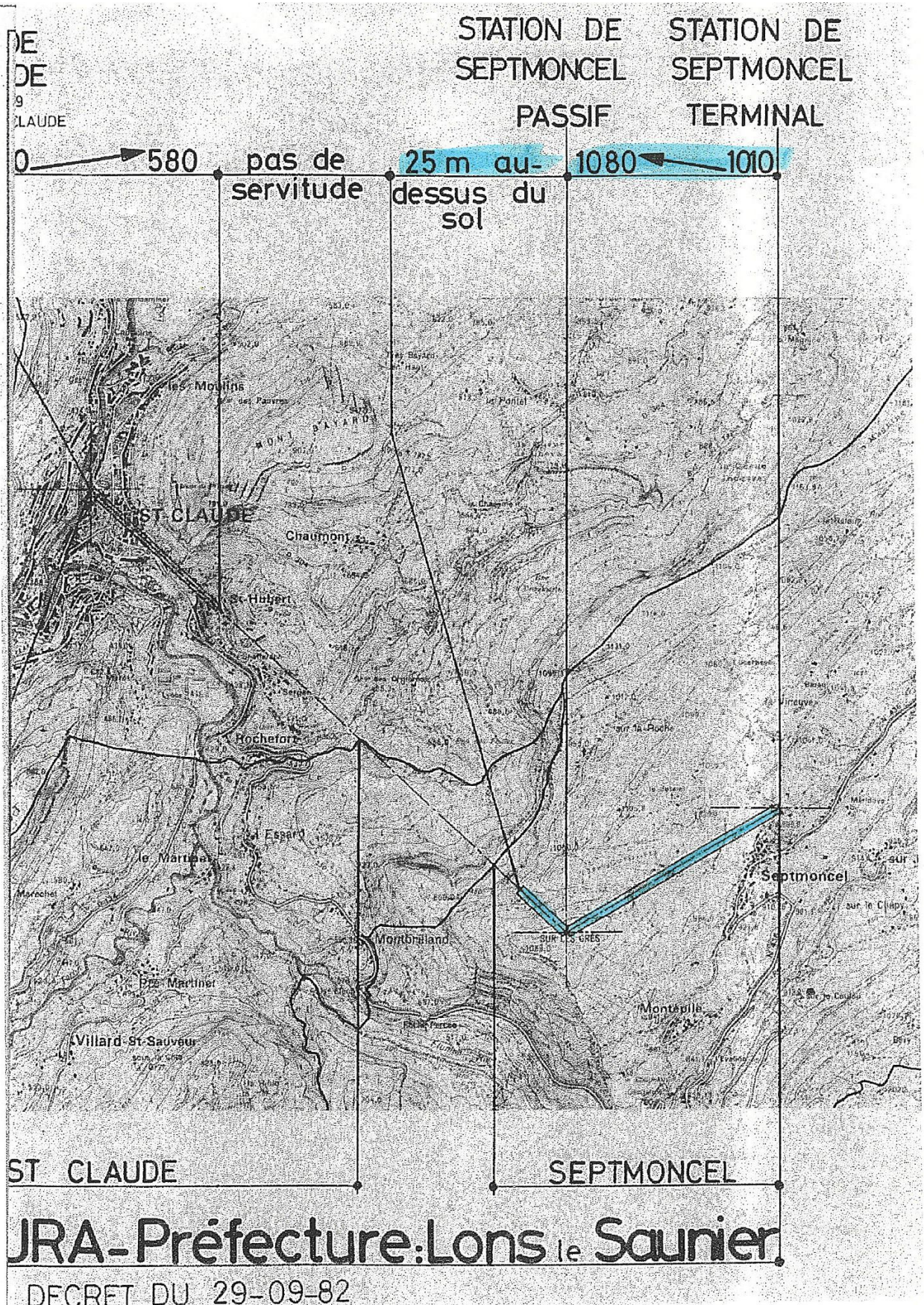
Par le Premier ministre :

Le ministre des PTT,

Louis MEXANDEAU

Le ministre de l'urbanisme
et du logement,

Roger QUILLIOT



__LEGENDE__

1. Dans les zones secondaires de dégagement délimitées par:
- Une bande de 50m de large et 1000m de long à ST CLAUDE azimuth 133°
 - Une bande de 50m de large et 350 m de long à SEPTMONCEL passif azimuth 313°
 - Une bande de 50m de large entre les stations de SEPTMONCEL passif et SEPTMONCEL terminal. (1100m)
- Il est interdit en dehors des limites du domaine de

l'Etat, sauf autorisation du MINISTRE DES PTT.

de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie

la plus haute excède la hauteur précisée sur le plan

ci-contre par rapport au niveau de la mer.

NOTA: LES PRESENTES SERVITUDES DE LA STATION DE ST CLAUDE COMPLETENT CELLES INSTITUTEES
PAR LE DECRET DU 01/08/79 POUR LA LIAISON LONS LE SAUNIER—ST CLAUDE

NOTA: Adresse du service à consulter seulement dans
le cas ou une construction dans les zones de
servitudes déroge au decret ainsi que dans les cas
douteux.

Division Transmission
Franche-Comté
Rue Bertrand Russell
25041 BESANÇON CEDEX
Tél. (81) 52.51.22

Tél. (81) 52.51.22
25041 BESANÇON CEDEX
Rue Bertrand Russell
Franche-Comté
Division Transmission